



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} mars 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0031 (COD)**

**6161/1/21
REV 1**

**AGRI 64
AGRIFIN 19
AGRIORG 19
AGRISTR 10
STATIS 4
CODEC 201**

NOTE DE TRANSMISSION

N° doc. Cion:	COM(2021) 54 final/2
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les comptes économiques régionaux de l'agriculture

Les délégations trouveront en pièce jointe le document COM(2021) 54 final/2. Les délégations sont informées que la seule différence par rapport au document 6161/21 INIT réside dans l'ajout de la référence interinstitutionnelle "2021/0031 (COD)" sur la page de garde de la proposition de la Commission, qui ne figurait pas dans le document original transmis par la Commission européenne au Conseil.

p.j.: COM(2021) 54 final/2

Bruxelles, le 26.2.2021
COM(2021) 54 final/2

2021/0031 (COD)

CORRIGENDUM

This document corrects document COM(2021) 54 final of 12.2.2021.

Concerns all language versions.

Addition of the interinstitutional reference.

The text shall read as follows:

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les comptes économiques régionaux de l'agriculture**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Eurostat établit des statistiques agricoles européennes sur l'agriculture dans l'Union européenne depuis des décennies. Elles portent actuellement sur les aspects suivants: la structure des exploitations agricoles, les comptes économiques de l'agriculture, la production animale et végétale, l'agriculture biologique, les prix agricoles, les pesticides, les nutriments, et d'autres aspects agroenvironnementaux. L'objectif principal est de suivre et d'évaluer la politique agricole commune (PAC) et d'autres politiques importantes de l'Union, et de contribuer à l'élaboration des politiques.

Ces collectes de données ont été évaluées en 2016¹ et il a été jugé qu'elles nécessitaient d'être actualisées afin de tenir compte des changements intervenus dans l'agriculture, dans la PAC et dans d'autres politiques de l'Union y afférentes. La stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà² est un vaste programme de modernisation des statistiques agricoles de l'Union mené par la Commission européenne en étroite coopération avec les États membres. La stratégie bénéficie de l'appui du comité du système statistique européen et s'inscrit dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) qui a pour objectif de rationaliser et d'améliorer le système européen de statistiques agricoles (SESA). La stratégie suit aussi des recommandations internationales, telles que les lignes directrices élaborées par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat en ce qui concerne la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, et les normes de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture; elle met également en œuvre la stratégie mondiale pour l'amélioration des statistiques agricoles et rurales.

Si l'agriculture est un secteur dont le poids est relativement faible sur le plan économique, elle couvre près de la moitié de la superficie des terres de l'Union et fournit l'essentiel de ses denrées alimentaires, assurant ainsi la sécurité alimentaire. Elle a une incidence considérable sur le changement climatique et sur l'environnement, et de nombreuses communautés rurales en dépendent. L'Union a besoin des informations les plus précises dans ce domaine pour concevoir des politiques qui profitent à tous les citoyens européens en affectant le budget substantiel de la PAC et des mesures y afférentes de la façon la plus efficace et la plus efficace possible selon une approche multidimensionnelle. Par ailleurs, l'agriculture est au cœur de la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe³, en particulier de sa stratégie «De la ferme à la table».

Les performances du secteur agricole dans son ensemble peuvent être évaluées en réunissant les informations relatives aux variations de volume et de prix des biens et services agricoles

¹ SWD(2017)96 - Commission staff working document - Evaluation accompanying the document Strategy for Agricultural Statistics 2020 and beyond and subsequent potential legislative scenarios (uniquement disponible en anglais).

² <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/749240/749310/Strategy+on+agricultural+statistics+Final+version+for+publication.pdf> (uniquement disponible en anglais).

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 du 11.12.2019.

dans le cadre d'une structure comptable. À cet effet, les comptes économiques de l'agriculture (CEA) fournissent un ensemble de données comparables qui offrent d'importantes informations macroéconomiques aux principaux utilisateurs, en particulier à la direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission (DG AGRI).

En tant que compte satellite du système européen de comptes (SEC 2010), les CEA suivent une méthodologie très semblable à celle des comptes nationaux. Leur établissement nécessite toutefois la formulation de règles et de méthodes appropriées. Selon la méthodologie actuelle, les États membres fournissent à Eurostat des comptes économiques nationaux et régionaux de l'agriculture depuis 2000. En 2004, le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté⁴ est entré en vigueur et a formalisé le volet des comptes économiques nationaux. Il a depuis lors été modifié à six reprises. Les comptes régionaux n'ont toutefois pas été intégrés au règlement, mais presque tous les États membres ont continué de les transmettre régulièrement au titre d'un accord informel. Cette solution n'est pas optimale, car les statistiques couvertes par l'accord informel ne font pas officiellement partie des CEA, et il n'existe aucune obligation contraignante ou garantie de livraison. Par conséquent, les comptes économiques régionaux de l'agriculture étant des statistiques matures importantes, il conviendrait de les formaliser en les intégrant au règlement CEA. C'est le seul moyen de garantir leur qualité. La Cour des comptes européenne a mis en évidence ce problème dans son rapport spécial SR 01/2016⁵ et a recommandé que les comptes économiques régionaux de l'agriculture soient formalisés. La Commission a accepté cette recommandation.

Le même rapport spécial met en évidence l'absence de rapports sur la qualité des CEA. Depuis 2016, Eurostat met cette recommandation en œuvre, et les États membres (à de très rares exceptions près) présentent des rapports sur la qualité des CEA depuis 2019 en réponse aux exigences de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009⁶. Cependant, l'article 12 prévoit l'inclusion spécifique d'exigences en matière d'établissement de rapports sur la qualité dans la législation sectorielle, en vue de définir les modalités, la structure, la périodicité et les indicateurs d'évaluation des rapports sur la qualité, en plus des délais de transmission des données. À l'heure actuelle, les dispositions exactes concernant les rapports sur la qualité sont uniquement informelles et devraient donc être formalisées conformément à ces exigences existantes du règlement (CE) n° 223/2009.

Enfin, pour les CEA, les États membres transmettent, pour les données à l'échelle nationale, des premières estimations (délai: novembre de l'année de référence n), des secondes estimations (délai: janvier de l'année n + 1) et des données définitives (délai: septembre de l'année n + 1). Les secondes estimations suivent les premières de trop près pour que la qualité des données soit améliorée de façon optimale, si bien que le délai de transmission des secondes estimations devrait être repoussé de deux mois, de la fin du mois de janvier à la fin du mois de mars de l'année suivant l'année de référence.

⁴ Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté (JO L 33 du 5.2.2004, p. 1).

⁵ Rapport spécial n° 1/2016: Soutien aux revenus des agriculteurs: le système de mesure de la performance mis en place à la Commission est-il bien conçu et repose-t-il sur des données fiables?

⁶ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Pour que les responsables politiques, les entreprises et le grand public puissent prendre les bonnes décisions sur la base d'éléments factuels, les statistiques doivent être fiables et de grande qualité.

La stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 susmentionnée prévoit les grands objectifs suivants:

- produire des statistiques de qualité élevée, qui répondent aux besoins des utilisateurs de manière efficace et efficiente,
- améliorer l'harmonisation et la cohérence des statistiques agricoles européennes.

Les trois domaines couverts par la présente proposition sont directement liés à ces objectifs.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La motivation première du programme statistique européen 2013-2017⁷ (prolongé jusqu'en 2020⁸) est de fournir des statistiques de qualité à l'appui des politiques européennes. Les statistiques environnementales et agricoles constituent l'un des trois piliers de la production statistique dans le cadre de ce programme. Parmi les objectifs pertinents du programme figurent «la révision et la simplification des collectes de données agricoles conformément au réexamen de la politique agricole commune après 2013» et «la réorganisation des processus de collecte des données agricoles, notamment en vue d'améliorer la qualité et l'actualité des données». C'est ce que la présente initiative entend mettre en œuvre.

En fournissant de meilleures données pour évaluer la durabilité du secteur agricole pour l'environnement, les personnes, les régions et l'économie, le système européen de statistiques agricoles contribuera aussi à au moins deux des six priorités⁹ de la Commission von der Leyen, à savoir:

- un pacte vert pour l'Europe sur lequel reposent la stratégie «De la ferme à la table» et la stratégie en faveur de la biodiversité, et
- une économie au service des personnes.

Les statistiques agricoles sont cependant également utiles pour d'autres priorités de l'Union ou des États membres, qui concernent le développement rural et agricole ou sont concernées par celui-ci.

En outre, la proposition de programme en faveur du marché unique¹⁰ actuellement examinée au niveau interinstitutionnel constitue un cadre pour le financement de l'élaboration, de la production et de la diffusion des statistiques européennes. L'exécution des politiques de l'Union nécessite des informations statistiques de grande qualité, comparables et fiables sur la

⁷ Le programme actuel a été établi par le règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017. Il a été prolongé jusqu'en 2020 par le règlement (UE) 2017/1951 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017.

⁸ Règlement (UE) 2017/1951 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 pour le prolonger jusqu'en 2020 (JO L 284 du 31.10.2017, p. 1).

⁹ https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024_fr.

¹⁰ COM(2018) 441 final.

situation économique, sociale, territoriale et environnementale de l'Union. De plus, les statistiques européennes permettent au citoyen européen de comprendre le processus démocratique et d'y prendre part, ainsi que de débattre du présent et de l'avenir de l'Union. En ce qui concerne les statistiques agricoles, l'objectif principal est de fournir des données actuelles et pertinentes qui répondent aux besoins de la politique agricole commune, de la politique commune de la pêche et des politiques relatives à l'environnement, à la sécurité alimentaire et au bien-être des animaux.

Les statistiques agricoles fournissent des données statistiques de grande qualité pour la mise en œuvre et le suivi de la PAC. Cette dernière est un moteur important pour l'emploi et pour une croissance intelligente, durable et inclusive au sein de l'Union. Outre ses objectifs sociaux, la politique de développement rural, qui fait partie intégrante de la PAC, vise à améliorer la compétitivité et la durabilité de la production agricole. La PAC représente plus de 37 % du budget total de l'Union dans le contexte du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020.

Les statistiques agricoles sont de plus en plus nécessaires à d'autres politiques essentielles de l'Union, telles que le pacte vert pour l'Europe, les politiques en matière d'environnement et de changement climatique, la politique commerciale, la politique sociale, la politique régionale, etc.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'article 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) constitue la base juridique des statistiques européennes. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des mesures en vue de l'établissement de statistiques lorsque cela est nécessaire pour que l'Union puisse assumer son rôle. L'article 338 énonce les critères à respecter dans le cadre de l'établissement des statistiques européennes, à savoir l'impartialité, la fiabilité, l'objectivité, l'indépendance scientifique, l'efficacité au regard du coût et la confidentialité des informations statistiques.

La base juridique des rapports sur la qualité est l'article 12 du règlement (CE) n° 223/2009.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le principe de subsidiarité s'applique si la proposition ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union. Le SSE fournit une infrastructure pour les informations statistiques. Le système est conçu de manière à répondre aux besoins d'utilisateurs multiples, à des fins de prise de décision dans des sociétés démocratiques. La présente proposition de règlement a été rédigée pour protéger les activités de base des partenaires du SSE tout en garantissant mieux la qualité et la comparabilité des statistiques des CEA.

Parmi les principaux critères que les données statistiques doivent remplir figurent la cohérence et la comparabilité. Les États membres ne peuvent y répondre sans cadre européen clair, c'est-à-dire sans législation de l'Union définissant des concepts statistiques, des formats pour la transmission des données et des exigences en matière de qualité qui soient communs à tous.

L'obligation de comparabilité est très importante pour les statistiques en raison de la PAC.

L'objectif de l'action proposée ne peut pas être atteint de manière satisfaisante si les États membres agissent indépendamment les uns des autres. Il est plus efficace de prendre des mesures au niveau de l'Union, sur la base d'un acte juridique de l'Union qui garantit la comparabilité des informations statistiques dans les domaines statistiques couverts par l'acte proposé. Entre-temps, la collecte des données elle-même peut être effectuée par les États membres.

- **Proportionnalité**

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

En appliquant les mêmes principes dans tous les États membres, la proposition garantira la qualité et la comparabilité des statistiques agricoles européennes qui ont été collectées et établies. De la même façon, elle garantira que les statistiques agricoles européennes restent pertinentes et sont adaptées pour répondre aux besoins des utilisateurs. Le règlement rendra la production de statistiques plus efficace au regard du coût, tout en tenant compte des spécificités des systèmes des États membres.

Conformément au principe de proportionnalité, le règlement proposé se limite au minimum requis afin d'atteindre ses objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cet effet.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: règlement.

Compte tenu des objectifs et de la teneur de la proposition, le règlement constitue l'instrument le plus approprié. D'importantes politiques communes de l'Union, comme la PAC, reposent fondamentalement sur des statistiques agricoles comparables, harmonisées et de grande qualité au niveau européen. Les règlements sont les mieux à même de garantir l'obtention de telles statistiques car ils sont directement applicables dans les États membres et n'ont pas besoin d'être préalablement transposés dans les législations nationales.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L'évaluation de la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà mentionnait que l'audit de la Cour des comptes européenne, qui était alors encore en cours (et qui a donné lieu au rapport spécial SR 01/2016), donnait des indications sur la mesure dans laquelle les CEA répondent aux besoins de données des utilisateurs. Tel qu'indiqué précédemment, ces conclusions constituent un élément moteur important de la proposition.

- **Consultation des parties intéressées**

Eurostat assure l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques agricoles européennes grâce à une coopération étroite, coordonnée et régulière au sein du SSE, en s'appuyant sur les partenariats établis de longue date entre Eurostat et les instituts nationaux de statistiques (INS) et toutes les autres autorités concernées.

À un niveau plus global et en référence à la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà, les principales catégories de parties intéressées en ce qui concerne les statistiques agricoles européennes sont les producteurs de données (INS, autres autorités

nationales et Eurostat), les répondants (exploitants agricoles, organisations d'agriculteurs et entreprises) et les utilisateurs (décideurs publics et privés, autres services de la Commission notamment, chercheurs et journalistes). Tous ont été longuement consultés sur les problèmes et les changements souhaités à apporter au statu quo, sur leurs besoins et priorités en matière de données, sur les options stratégiques possibles pour résoudre les problèmes, sur les impacts des actions proposées et plus précisément sur la formulation de la stratégie. Ces consultations ont principalement eu lieu: i) lors des réunions et séminaires du comité permanent de la statistique agricole (CPSA) et de son successeur, le groupe des directeurs pour les statistiques agricoles (GDAS) (composé des directeurs des statistiques agricoles des INS), où les services de la Commission, les organisations internationales, les organisations d'agriculteurs s'expriment fréquemment; ii) lors des réunions du comité du système statistique européen (composé des directeurs généraux des INS); et iii) lors des consultations et auditions organisées régulièrement au sein des services de la Commission.

Une consultation publique s'est tenue dans le cadre de l'évaluation, ses résultats sont détaillés dans un rapport spécifique¹¹.

Les principales conclusions de cette consultation publique, qui constituent le cœur de la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et donc du présent règlement, s'articulent autour de trois points:

La législation actuelle de l'Union sur les statistiques agricoles ne répond pas de manière adéquate aux nouveaux besoins émergents de données, dont la fourniture n'est pas prévue dans les actes législatifs, qui ne sont pas par ailleurs assez flexibles et intégrés pour permettre de répondre aux nouveaux besoins en temps opportun.

Ces *nouveaux besoins de données* découlent principalement d'évolutions nouvelles dans l'agriculture, de la révision des législations et de la modification des priorités d'action, notamment de la récente réforme de la PAC.

Les collectes de données ne sont ni harmonisées ni cohérentes en raison de l'émergence de nouveaux besoins de données, de l'élaboration d'actes législatifs séparés depuis des années et de l'utilisation de définitions et concepts partiellement différents dans différents domaines des statistiques agricoles.

La charge que représente la fourniture des données est perçue comme trop élevée car les besoins de données sont en hausse, la collecte des données n'est pas harmonisée et les ressources continuent de fondre au niveau national et à l'échelle de l'Union. Il a été confirmé que cette charge compromettrait la collecte et la qualité des données.

Dans le contexte de la modernisation des statistiques agricoles de l'Union, les CEA sont eux-mêmes en cours de modernisation depuis 2016. Les conclusions de l'audit réalisé par la Cour des comptes européenne (rapport spécial SR 01/2016) sur les revenus des agriculteurs ont contribué à ce processus. Les recommandations de ce rapport ont été incluses dans le cadre de l'exercice de modernisation plus vaste, qui comporte plusieurs améliorations des CEA.

¹¹ Page web de la consultation publique d'Eurostat:
<http://ec.europa.eu/eurostat/about/opportunities/consultations/eass> (uniquement disponible en anglais).
Rapport de la consultation publique ouverte:
<http://ec.europa.eu/eurostat/documents/10186/6937766/Agricultural-Statistics-Strategy-2020-Report.docx> (uniquement disponible en anglais).

La Commission a indiqué que deux de ces améliorations nécessitaient une modification du règlement existant, à savoir l'intégration des comptes économiques régionaux de l'agriculture (CERA) et l'allongement du délai de transmission des secondes estimations des CEA.

Elles ont été examinées en détail avec le groupe de travail «Comptes et prix agricoles» et avec le groupe de plus haut niveau des directeurs pour les statistiques agricoles, qui sont tous deux des groupes auxquels participent des experts des États membres.

Étant donné que les CERA sont des statistiques établies depuis longtemps et qui sont transmises à Eurostat depuis de nombreuses années, leur inclusion dans le règlement (CE) n° 138/2004 consiste principalement à intégrer la méthodologie existante utilisée dans le cadre de l'accord informel existant de longue date. Étant donné qu'en l'état, la méthodologie est, pour l'essentiel, satisfaisante (partie VII du manuel CEA/CES¹²), il n'est pas nécessaire de la remanier. La méthodologie et le chapitre sur les comptes économiques de l'agriculture, qui doit être inséré dans le règlement, peuvent refléter ce qui se trouve actuellement dans le manuel existant. Néanmoins, quelques modifications de moindre importance sont nécessaires afin de tenir compte du SEC 2010 et des consultations techniques avec les États membres.

Cette proposition a été longuement examinée avec le groupe d'experts «Comptes et prix agricoles» et avec le groupe des directeurs pour les statistiques agricoles, qui ont pris acte du fait que la Commission (Eurostat) allait poursuivre avec la proposition sur la base de son droit d'initiative. La proposition a également été présentée au comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Eurostat a mené des discussions approfondies sur le contenu de la proposition avec les INS par l'intermédiaire de task forces spécifiques et des groupes d'experts existants, y compris au niveau des directeurs.

La proposition a aussi été présentée au comité du système statistique européen (CSSE) en octobre 2020.

- **Analyse d'impact**

Le comité d'examen de la réglementation a rendu un avis positif sur l'analyse d'impact de la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà¹³ dans laquelle les CEA s'inscrivent¹⁴.

L'analyse d'impact a été réalisée au niveau de la stratégie en raison d'une approche systématique appliquée dans l'ensemble du système de statistiques agricoles, afin de garantir que tous les éléments s'articulent correctement.

L'analyse d'impact a conclu que le SESA devrait, de préférence, être couvert en définitive par trois règlements. Deux de ces règlements seraient nouveaux et remplaceraient plusieurs règlements de l'Union plus anciens sur les statistiques agricoles. Le premier d'entre eux, relatif aux statistiques intégrées sur les exploitations agricoles (SIEA), qui couvre les données

¹² Manuel des comptes économiques de l'agriculture et de la sylviculture CEA/CES 97 (Rév. 1.1), 2000 <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-27-00-782> (disponible en anglais, en français et en allemand).

¹³ SWD(2016) 430 (uniquement disponible en anglais).

¹⁴ https://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/ia_carried_out/docs/ia_2016/sec_2016_0519_en.pdf (uniquement disponible en anglais).

sur la structure des exploitations agricoles, les vergers et les vignobles, a été adopté en tant que règlement (UE) 2018/1091¹⁵. Le deuxième est une proposition législative parallèle de règlement relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles (SIPA), qui englobe les intrants et les produits du secteur agricole: la production agricole (végétale et animale), y compris l'agriculture biologique, les prix agricoles, les nutriments et les produits phytopharmaceutiques. Le troisième règlement mentionné dans l'analyse d'impact est le règlement (CE) n° 138/2004 relatif aux comptes économiques de l'agriculture (CEA), qui fait l'objet de la présente proposition de règlement modificatif. Comme les CEA sont des comptes satellites des comptes nationaux et sont, par nature, macroéconomiques, leur intégration dans les nouveaux règlements-cadres n'a pas été proposée. Au lieu de cela, il a été proposé qu'ils continuent de relever d'un acte législatif distinct, comme c'est le cas depuis que le règlement CEA est entré en vigueur en 2004.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition s'inscrit dans la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà, un programme de grande ampleur visant à moderniser les statistiques agricoles de l'Union mené par la Commission européenne en étroite coopération avec les États membres. La stratégie bénéficie de l'appui du comité du système statistique européen et s'inscrit dans le cadre du programme REFIT qui a pour objectif de rationaliser et d'améliorer le SESA.

Les CEA sont des statistiques matures couvertes par le règlement (CE) n° 138/2004. Le nouveau règlement qui est proposé devrait englober toutes les composantes des CEA afin de garantir la qualité de ces statistiques. Il conviendrait de mettre fin à l'utilisation des accords informels. Cela contribuerait à simplifier les choses, puisque le point de référence sera le nouveau règlement, qui satisfait à tous les besoins de données et à toutes les exigences en matière de rapports sur la qualité.

La proposition portant sur les éléments à inclure dans la proposition de règlement modificatif est le résultat des actions en cours en vue de moderniser les CEA. Les CERA ne sont pas les seules données à avoir été couvertes par un accord informel. Dans le cas des «valeurs unitaires» tirées des CEA, qui sont des données fournies depuis de nombreuses années au titre du même type d'accord, l'exercice de modernisation a permis de conclure qu'il conviendrait de mettre un terme à leur collecte à l'échelle de l'Union. En conséquence, il n'a pas été proposé d'inclure les valeurs unitaires dans le règlement CEA modifié et celles-ci seront abandonnées. Cela représente une réduction légère, mais notable, de la charge imposée aux parties prenantes.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas de conséquences pour la protection des droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune

¹⁵ Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (JO L 200 du 7.8.2018, p. 1).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le règlement proposé devrait être adopté par le Parlement européen et le Conseil en 2021, la Commission devrait ensuite rapidement adopter les mesures d'exécution concernant les rapports sur la qualité. Le règlement sera directement applicable dans tous les États membres de l'Union sans qu'un plan de mise en œuvre soit nécessaire.

Les États membres devraient commencer à fournir des données à la Commission au titre du nouveau règlement en 2022.

L'instrument législatif proposé fait partie du SESA, qui fera l'objet d'une évaluation complète afin de déterminer notamment son efficacité et son efficience en ce qui concerne la réalisation des objectifs et de décider de l'opportunité de nouvelles mesures ou modifications.

- **Contrôle de la conformité des statistiques produites**

Eurostat procède régulièrement à des évaluations de la conformité, qui consistent notamment à examiner la disponibilité, la qualité et la ponctualité des données, et à mener des actions de suivi en cas de non-conformité.

Conformément à la législation de l'Union, les États membres sont tenus de fournir à la Commission des chiffres pertinents concernant les statistiques agricoles. Ces chiffres sont soumis à des délais de transmission stricts, qui doivent être observés aux fins de la bonne gestion, de la diffusion et de l'utilité des statistiques européennes. En effet, toute donnée manquante ou incomplète entraîne des lacunes dans les informations disponibles (c'est-à-dire qu'il est impossible de calculer les agrégats de l'Union et de publier des données conformément au calendrier prévu).

Le règlement (CE) n° 223/2009 constitue le cadre juridique de base pour le fonctionnement du système statistique européen et pour toute la législation sectorielle concernant la production de statistiques européennes.

Bien que, dans le cadre des évaluations de la conformité, le respect des délais, la ponctualité et le caractère complet soient déjà considérés comme des facteurs importants permettant de garantir une diffusion rapide des statistiques agricoles, une attention accrue sera portée à ces éléments ainsi qu'à d'autres aspects qualitatifs afin d'assurer la fiabilité des statistiques produites par Eurostat et le SSE.

- **Amélioration continue du SESA: détermination de nouveaux besoins de données et de nouvelles sources de données, amélioration de la cohérence, réduction de la charge**

À l'heure actuelle, Eurostat réalise des auditions annuelles avec d'autres services de la Commission. Un aspect important de ces auditions est l'échange d'informations sur les programmes de travail respectifs. Elles constituent une plate-forme officielle pour discuter des futurs besoins de nouvelles statistiques et réexaminer l'utilité des statistiques disponibles.

La collaboration avec d'autres services de la Commission, les INS et les autres autorités nationales se poursuivra à différents niveaux hiérarchiques lors de réunions et séminaires ordinaires de groupes d'experts, de réunions du groupe des directeurs, de réunions du comité du système statistique européen et au moyen de nombreux échanges bilatéraux. Une attention toute particulière sera accordée à l'identification de données administratives et d'autres

sources d'information tenues à jour conformément à la législation de l'Union, ainsi qu'à l'évaluation de leur adéquation à la production de statistiques en vue de parvenir à des accords concernant leur stabilité, leur accessibilité et leur possible adaptation pour mieux répondre aux exigences statistiques. Par ailleurs, des enquêtes et analyses périodiques seront réalisées afin de mettre en évidence le potentiel d'amélioration des statistiques agricoles européennes et de réduire la charge administrative.

Ces ajustements et le fonctionnement global du cadre légal feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation, notamment au regard des objectifs stratégiques énumérés plus haut.

- **Rapports de suivi triennaux**

Afin de suivre le fonctionnement du SESA renouvelé et de garantir qu'il satisfait aux objectifs REFIT en matière de simplification et de réduction de la charge, un rapport sur le fonctionnement du système dans son ensemble sera publié tous les trois ans.

- **Évaluation**

Le deuxième rapport de suivi triennal sera remplacé par une évaluation rétrospective du SESA renouvelé, réalisée conformément aux lignes directrices de la Commission en la matière. Cette évaluation rétrospective pourrait également servir de base à d'autres révisions de la législation, si nécessaire.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le règlement proposé consiste en deux nouveaux articles et en la modification de l'annexe I (Méthodologie des CEA) et de l'annexe II (Programme de transmission des données).

Les principaux changements concernent l'annexe I et l'annexe II.

Le premier changement principal concerne les comptes économiques régionaux de l'agriculture (CERA). Les États membres fournissent des CERA à Eurostat depuis 2000 au titre d'un accord informel et conformément aux pratiques méthodologiques qui sont en place depuis lors. Pour intégrer les CERA dans le règlement (CE) n° 138/2004, un chapitre a été ajouté à l'annexe I. Celui-ci prend en considération les consultations avec les groupes d'experts de délégués des États membres (le groupe de travail «Comptes et prix agricoles» et le groupe des directeurs pour les statistiques agricoles) concernant l'apport de petites mises à jour à la méthodologie actuelle afin de garantir qu'elle est actualisée et peut être intégrée dans le règlement. L'annexe II a été mise à jour pour refléter les délais de transmission correspondants pour les CERA.

Deuxièmement, un article a été ajouté pour couvrir les obligations en matière de rapports sur la qualité (article 4 *bis*). Depuis 2019, les États membres de l'Union (à de très rares exceptions près) présentent volontairement des rapports sur la qualité des CERA en réponse aux obligations prévues à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009. Le règlement (CE) n° 138/2004 ne contient cependant aucun article concernant les rapports sur la qualité. L'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009 prévoit l'inclusion spécifique d'exigences en matière d'établissement de rapports sur la qualité dans la législation sectorielle, en vue de définir les modalités, la structure, la périodicité et les indicateurs d'évaluation des rapports sur la qualité, et de fixer les délais de transmission. À l'heure actuelle, les dispositions exactes concernant les rapports sur la qualité des CEA sont uniquement informelles et seraient donc formalisées par l'insertion de l'article 4 *bis*.

Le troisième changement principal concerne l'allongement du délai de transmission des secondes estimations des CEA afin de favoriser l'amélioration de la qualité des données. Pour les CEA, les États membres transmettent, pour les données nationales, des premières estimations (date limite: novembre de l'année de référence n), des secondes estimations (date limite: janvier de l'année $n + 1$) et des données définitives (date limite: septembre de l'année $n + 1$). Les secondes estimations suivent les premières de trop près pour que la qualité des données puisse être sensiblement améliorée. Le délai de transmission des secondes estimations devrait donc être repoussé de janvier de l'année $n + 1$ à mars de l'année $n + 1$, afin que les États membres disposent de davantage de temps pour obtenir des données de meilleure qualité. Comme les délais de transmission des premières estimations déterminantes et des données définitives restent inchangés, l'allongement du délai pour les secondes estimations à cet effet est jugé approprié. L'annexe II a été mise à jour pour refléter le changement proposé en ce qui concerne le délai de transmission des secondes estimations des CEA.

Les autres modifications proposées concernant les articles visent à:

- préciser le délai de la première transmission des données pour les comptes économiques régionaux de l'agriculture (article 3, paragraphe 2),
- autoriser d'éventuelles dérogations aux obligations en matière de comptes économiques régionaux de l'agriculture (article 4 *ter*),
- faire référence à la procédure de comité (article 4 *quater*) qui n'apparaît pas dans la législation actuelle mais devrait être ajoutée,
- à l'annexe I, un nombre très restreint de changements supplémentaires sont proposés (à la suite des consultations avec les groupes d'experts).

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les comptes économiques régionaux de l'agriculture

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- 1) Le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ contient le cadre de référence des normes, des définitions, des nomenclatures et des règles comptables communes destinées à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de l'Union («SEC 2010»).
- 2) Le règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil¹⁷ instaure les comptes économiques de l'agriculture (CEA) dans l'Union en prévoyant la méthodologie et les délais pour la transmission des comptes agricoles. Les comptes économiques de l'agriculture sont des comptes satellites des comptes nationaux, tels que définis par le SEC 2010, dont le but est d'obtenir des résultats harmonisés et comparables entre les États membres en vue de l'élaboration des comptes pour les besoins de l'Union.
- 3) Les comptes économiques régionaux de l'agriculture (CERA) sont une adaptation régionale des CEA. Les chiffres nationaux ne peuvent, à eux seuls, rendre pleinement compte de la situation, parfois complexe, à un niveau plus détaillé. Les données régionales aident donc à mieux comprendre la diversité qui existe entre les régions et complètent les informations concernant l'Union, la zone euro et les différents États membres. Les CERA doivent donc être intégrés au règlement (CE) n° 138/2004 en ce qui concerne tant la méthodologie que les délais appropriés de transmission.
- 4) Les statistiques ne sont plus considérées simplement comme l'une des nombreuses sources d'information disponibles pour l'élaboration des politiques, mais jouent plutôt un rôle central dans le processus décisionnel. La prise de décision fondée sur des données probantes

¹⁶ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

¹⁷ Règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté (JO L 33 du 5.2.2004, p. 1).

exige des statistiques conformes aux critères de qualité élevée établis dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, conformément aux objectifs visés.

5) Le règlement (CE) n° 223/2009 fournit un cadre juridique pour les statistiques européennes et exige des États membres qu'ils respectent les principes statistiques et les critères de qualité qui y sont spécifiés. Les rapports sur la qualité sont essentiels à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité des statistiques européennes ainsi qu'à la communication sur le sujet. Le comité du système statistique européen (CSSE) a adopté la structure unique et intégrée de métadonnées comme norme du SSE pour les rapports sur la qualité, contribuant ainsi à satisfaire, par des normes uniformes et des méthodes harmonisées, aux exigences en matière de qualité statistique définies dans le règlement (CE) n° 223/2009, en particulier dans son article 12, paragraphe 3.

6) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les modalités et le contenu des rapports sur la qualité. En outre, des compétences d'exécution devraient aussi être conférées à la Commission en ce qui concerne d'éventuelles dérogations aux obligations en matière de comptes économiques régionaux de l'agriculture. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

7) Les CEA fournissent d'importantes données macroéconomiques annuelles aux responsables politiques européens trois fois par an; les premières et secondes estimations sont suivies par les données définitives. Le délai de transmission actuel pour les secondes estimations des CEA ne laisse pas beaucoup de temps après la fin de la première période de référence pour collecter des données améliorées par rapport aux données fournies pour les premières estimations des CEA. Afin d'améliorer la qualité de ces secondes estimations, la transmission doit être légèrement différée.

8) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 138/2004 en conséquence.

9) Le comité du système statistique européen a été consulté,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 138/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:

«2. La première transmission des données pour les comptes économiques régionaux de l'agriculture a lieu au plus tard le 30 juin 2022.»

2) Les articles suivants sont insérés:

«Article 4 *bis*

Évaluation de la qualité

¹⁸ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et des métadonnées transmises.
2. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité énoncés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent aux données à transmettre conformément à l'article 3 du présent règlement.
3. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises.
4. En appliquant les critères de qualité visés au paragraphe 2 aux données couvertes par le présent règlement, la Commission définit, au moyen d'actes d'exécution, les modalités, la structure, la périodicité et les indicateurs d'évaluation des rapports sur la qualité et fixe la date limite pour la présentation des rapports à la Commission (Eurostat). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 4 *quater*, paragraphe 2.
5. Les États membres informent dès que possible la Commission (Eurostat) de toute information ou modification relative à la mise en œuvre du présent règlement susceptible d'influer sur la qualité des données transmises.
6. Sur demande dûment justifiée de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les clarifications complémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des informations statistiques.

Article 4 *ter*

Dérogations

1. Lorsque l'application du présent règlement nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre en ce qui concerne la mise en œuvre du contenu de l'annexe I, point VII «Comptes économiques régionaux de l'agriculture» et du programme de transmission des données pour les comptes régionaux de l'agriculture tel qu'indiqué à l'annexe II, la Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'accorder des dérogations audit État membre pour une durée maximale de deux ans.
2. L'État membre en question présente à la Commission une demande dûment motivée concernant une telle dérogation dans les trois mois suivant [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 4 *quater*.

Article 4 *quater*

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

- 3) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 4) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président